

CONFÉDÉRATION SYNDICALE INTERNATIONALE (CSI)

RAPPORT POUR L'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES DE MAURITANIE

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OMC

Genève, les 29 et 30 mai 2018

NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL RECONNUES INTERNATIONALEMENT

SYNTHÈSE

Le gouvernement de Mauritanie n'a pas réalisé de progrès dans l'établissement des droits des travailleurs internationalement reconnus, contrairement à l'engagement pris à la Conférence de l'OMC à Doha et dans les déclarations ministérielles de Singapour¹. Il n'a pas réussi à prendre des mesures adaptées contre le travail forcé et ne respecte pas le droit à la liberté syndicale conformément à ses obligations internationales.

Le présent rapport met en évidence la persistance de l'esclavage héréditaire résultant de l'échec du gouvernement à mettre pleinement en œuvre sa législation interdisant l'esclavage au moyen de la mise en place d'institutions inclusives et efficaces. Les organisations de la société civile et les syndicalistes sont régulièrement opprimés pour leur activisme contre l'esclavage. En outre, le cadre législatif national ne permet pas l'organisation libre ni le bon fonctionnement des syndicats. Depuis le dernier examen des politiques commerciales de 2011, les organes de contrôle de l'OIT ont passé régulièrement au crible les pratiques et la législation pertinentes de la Mauritanie. Nous demandons qu'au cours de l'examen des politiques commerciales de mai 2018 la Mauritanie soit invitée à harmoniser sa législation et ses pratiques avec ses obligations internationales.

¹ Déclaration ministérielle de Doha de 1996, paragraphe 4, et Déclaration ministérielle de Singapour, paragraphe 8.

I. Introduction

La Mauritanie est membre de l'Organisation internationale du travail et a ratifié toutes les Conventions fondamentales, y compris la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (n° 87), la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 (n° 98) et la Convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930 (n° 29), et ses protocoles additionnels de 2014. En outre, la Mauritanie a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces instruments de droits humains protègent la liberté syndicale (article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix et le droit de grève, ainsi que celui de choisir ou d'accepter librement un travail (article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et, enfin, la liberté de ne pas être tenu en esclavage, en servitude ni astreint à accomplir un travail forcé (article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

La CSI représente 207 millions de travailleurs/euses dans le monde et compte quatre membres affiliés en Mauritanie : la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM); la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM); la Confédération nationale des travailleurs de Mauritanie (CNTM) et l'Union des travailleurs de Mauritanie (UTM).

Le chapitre I du présent rapport comprend une analyse de l'incapacité à garantir le droit de ne pas être soumis au travail forcé et le chapitre II de l'incapacité à garantir la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le chapitre III contient des recommandations clés.

II. Travail forcé

Persistence de l'esclavage : La Mauritanie est l'un des derniers pays au monde où des personnes naissent toujours dans l'esclavage fondé sur l'ascendance et connaissent alors une vie de sévices et de travail forcé. La plupart des esclaves sont issus des Haratines (également appelés Maures noirs) et représentent le plus important groupe ethnique du pays (environ 40% de la population). Les Haratines souffrent encore et toujours de discrimination, de marginalisation et d'exclusion car ils appartiennent à la classe des « esclaves ». Nombreux sont ceux qui, aujourd'hui encore, sont touchés par l'esclavage et vivent sous le contrôle direct de leur maître/maîtresse sans recevoir de rémunération pour leur travail. Le statut d'esclave se transmet de la mère à l'enfant. Ainsi, les enfants des maîtres « héritent » des enfants nés d'une mère esclave. Même si les Haratines et les Afro-Mauritaniens composent les deux tiers de la population, ils restent systématiquement absents de presque tous les postes de pouvoir.² Bien que le gouvernement n'ait pas effectué de réelle enquête, on estime que des milliers de personnes sont toujours asservies. Selon l'indice mondial de l'esclavage, elles seraient 43.000. Toutefois, ce nombre pourrait ne pas prendre en considération d'autres types moins formels de servitude. En effet, les organisations de lutte contre l'esclavage estiment que près de 500.000 Haratines vivent toujours sous une forme de contrôle de leurs anciens maîtres.³ Malgré les nombreuses observations des organes de

² Gulnara Shahinian, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Rapport sur la mission en Mauritanie A/HRC/15/20/Add.2 (http://www2.ohchr.org/english/issues/slavery/rapporteur/docs/A.HRC.15.20.Add.2_en.pdf); Mission de suivi en Mauritanie A/HRC/27/53/Add.1, (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session27/Pages/ListReports.aspx>); Philip Alston, Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Déclaration de fin de mission sur la Mauritanie, 2 016 (<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19948&LangID=E>); Rapport sur la mission en Mauritanie A/HRC/35/26/Add.1 (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session35/Pages/ListReports.aspx>)

³ UPR Submission, Anti-slavery International, 2 015 (http://www.antislavery.org/wp-content/uploads/2017/01/1_upr_submission_on_mauritania_2015.pdf)

défense des droits de l'homme de l'ONU, le gouvernement nie toujours la persistance de l'esclavage et rejette les recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel.⁴ Ce déni de l'existence de l'esclavage ou de pratiques analogues contribue directement à un climat propice à l'impunité s'agissant de l'esclavage et témoigne en outre du manque d'engagement du gouvernement dans la lutte contre ce problème fondamental.

Défaut d'application de la législation contre l'esclavage : Bien que la Mauritanie criminalise l'esclavage depuis 2015 par le biais de sa loi 2015-031, cette dernière n'est, pour ainsi dire, pas appliquée. Cela s'explique par le fait que la police et le système judiciaire sont très peu disposés à enquêter sur les allégations d'esclavage et à engager des poursuites. Par exemple, SOS Esclave, une organisation de la société civile apportant son soutien aux victimes d'esclavage, a indiqué qu'aucun des huit dossiers (concernant environ 50 personnes) qu'elle a présentés à la police entre 2016 et 2017 n'avait fait l'objet de poursuite en mai 2018. Les trois tribunaux spécialisés du pays, ayant des compétences exclusives en matière d'esclavage, n'ont rendu que quatre arrêts à l'heure actuelle, depuis leur mise en place en 2015. Parmi ces quatre jugements, deux ont été rendus en 2018, selon lesquels les tribunaux spécialisés ont pour la première fois condamné deux propriétaires d'esclaves à respectivement 10 et 20 ans de prison, tel que prévu par la loi 2015-031. Il apparaît clairement que ces arrêts ont uniquement été rendus à la suite d'une décision du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant qui insistait sur le fait que la condamnation des propriétaires d'esclaves devait au moins atteindre le seuil minimal prescrit par la loi 2015-031.⁵ Le nombre de décisions de justice est incroyablement faible par rapport au nombre extrêmement élevé de personnes estimées être exposées à l'esclavage. De plus, la raison pour laquelle la grande majorité des plaintes déposées par SOS Esclave, soit au moins 45 dossiers (impliquant 114 victimes), n'a pas été portée devant les tribunaux spécialisés pour jugement reste peu claire. Le très faible nombre de condamnations pénales et l'absence de recours efficace pour les victimes qui en résulte sont aggravés par le fait que les victimes d'esclavage n'ont aucun recours à une cause d'action civile, ce que les organes de défense des droits de l'homme de l'ONU ont qualifié à maintes reprises de faiblesse majeure dans la tentative d'éradiquer l'esclavage.⁶

Institutions faibles : Le gouvernement de Mauritanie n'a également pas réussi à mettre en place des institutions efficaces et viables qui traitent de l'esclavage. L'Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté (« Tadamoun ») a été créée en 2013. Sa mission est triple : lutter contre la pauvreté, traiter les conséquences de l'esclavage, et concevoir et mettre en œuvre des programmes de promotion de la réinsertion des rapatriés mauritaniens qui ont été forcé de fuir en raison du *passif humanitaire*. Toutefois, l'impact de l'institution, en particulier sur ces deux derniers aspects, est faible voire nul, jusqu'à présent. En fait, le gouvernement semble penser qu'aucun programme spécial axé sur les besoins particuliers des personnes vivant dans l'esclavage ou souffrant des conséquences de l'esclavage n'est nécessaire, car il estime que les projets généraux de développement luttant contre la pauvreté devraient suffire. Toutefois, même les projets de développement de Tadamoun sont mis en place sans concertation, et ils sont complètement inadaptés et, en fait, réunissent des projets caritatifs au lieu d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures visant à sortir la population de la pauvreté. Les principales activités de Tadamoun portent sur la construction d'écoles, d'établissements de soins, de barrages et de puits, mais l'organisation ne fournit pas d'informations sur la manière dont les priorités sont définies, les bénéficiaires sélectionnés et la pérennité garantie. Ces faiblesses institutionnelles ont fait l'objet de vives critiques de la part des militants, des syndicats, des organes de supervision de l'OIT et des titulaires de mandat au titre des

⁴ UPR, "Responses to Recommendation and Voluntary Pledges: Mauritania," 30 juin 2016.

⁵ ACERWC Decision on the communication submitted by MRGI and SOS Esclaves on behalf of Said Ould Salem and Yarg Ould Salem against the Government of the Republic of Mauritania, Communication No 007/Com/003/2015, decision No. 003/2017 (http://www.acerwc.org/download/acerwc-decision_communication_mauritainia_final_english/?wpdmdl=10278)

⁶ UN HRC (2014) Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian, Mission en Mauritanie (HCR, 27^e session) A/HRC/27/53/Add. 1, paragraphes 11, 36 à 42 (http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/27/53/Add.1)

procédures spéciales de l'ONU, qui ont exprimé à maintes reprises leurs préoccupations sur le fait que l'organisation ne semblait pas répondre directement aux besoins des victimes d'esclavage.⁷ De plus, malgré les demandes répétées des organes de supervision de l'OIT, les syndicats et les organisations de lutte contre l'esclavage ne participent toujours pas aux activités de l'organisation.

Représailles envers les militants et les organisations de lutte contre l'esclavage : Les autorités gouvernementales ont refusé d'enregistrer des organisations de lutte contre l'esclavage. Il est dès lors impossible pour ces dernières d'opérer librement. De plus, La non reconnaissance des organisations de défense des droits des esclaves les prive de se porter partie civile dans la défense légale des victimes. La loi n° 64-098 exigeant que les ONG obtiennent une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur est appliquée de façon sélective. De nombreux groupes ne sont pas autorisés, ce qui limite leurs capacités de fonctionnement.⁸ Par exemple, en l'absence d'autorisation, il est illégal d'organiser des événements publics tels que des manifestations pacifiques. Le gouvernement refuse toujours l'enregistrement de l'Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), une des principales organisations de lutte contre l'esclavage.⁹

De plus, des militants contre l'esclavage ont été arrêtés et emprisonnés à maintes reprises. Le président de l'organisation, Biram Dah Abeid, et d'autres membres de l'IRA ont fait l'objet d'arrestations et d'emprisonnement. En janvier 2015, Biram Dah Abeid et Brahim Bilal, respectivement président et vice-président de l'IRA, ainsi que Djiby Sow, président de l'association de lutte contre l'esclavage Kawtal, ont été arrêtés. En violation flagrante de leur droit à un procès équitable, les militants ont été soumis à un interrogatoire sans pouvoir être représentés par un avocat et ont ensuite été condamnés à 18 mois de prison pour avoir participé à une manifestation pacifique.

En juin 2016, 13 militants de l'IRA ont été emprisonnés pour leur rôle présumé dans une protestation contre les expulsions forcées de Nouakchott, bien qu'ils aient nié toute implication dans l'organisation de l'action. Cinq militants, Moussa Bilal Biram, Abdallahi Maatallah Saleck, Amadou Tijani Diop, Abdallahi Abou Diop et Jamal Ould Samba, ont été condamnés à 15 ans de prison sur la base de fausses allégations de rébellion et de violence. Sept autres membres de l'IRA se sont vus infligés des peines d'emprisonnement de trois à cinq ans. Même si elle a été réduite en appel, les deux dirigeants de l'IRA, Abdallahi Saleck et Moussa Bilal, ont purgé leur peine derrière les barreaux de la prison de Bir Moghreïn, à 1.200 km de leur foyer à Nouakchott. Selon les procédures spéciales de l'ONU, le procès était entaché d'irrégularités et ne respectait pas les normes internationales.¹⁰ Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la pauvreté, Philip Alston, s'est dit préoccupé par le fait que ces arrestations, qui se sont produites peu de temps après sa visite en Mauritanie en mai 2016, pouvaient être en représailles de la collaboration de l'organisation avec l'ONU pendant son examen.¹¹ Plus récemment, Birham Dah Abeid

⁷ Par exemple, voir : HCR (2017) Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Philip Alston, Mission en Mauritanie (HCR, 35^e session, du 6 au 23 juin 2017) A/HRC/35/26/Add.1, paragraphes 47-51, disponible sur : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1705381.pdf>

⁸ Rapport de HRW, Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges, Répression à l'encontre de défenseurs des droits humains en Mauritanie, 2018 (<https://www.hrw.org/report/2018/02/12/ethnicity-discrimination-and-other-red-lines/repression-human-rights-defenders>)

⁹ Amnesty International, Les défenseurs des droits humains qui dénoncent la discrimination et l'esclavage sont de plus en plus réprimés, mars 2018 (<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2018/03/mauritania-slavery-and-discrimination-human-rights-defenders-repressed/>)

¹⁰ A/HRC/34/75, Communication adressée au gouvernement mauritanien par huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (MRT 1/2016), le 2 août 2016 (<http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20699&LangID=E>)

¹¹ OHCHR, Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, Mission en Mauritanie, juin 2017 (<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/G1705381.pdf>)

a été attaqué par les forces armées pendant une manifestation et a été victime de gaz lacrymogènes jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il a dû être immédiatement transporté à l'hôpital.¹²

III. Liberté syndicale et droit de négociation collective

Les travailleurs/euses mauritanien(ne)s ne jouissent pas de la liberté syndicale et du droit de négociation collective selon les normes internationales du travail. La législation nationale n'est pas conforme à la Convention de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale ni à la Convention de l'OIT n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Les autorités gouvernementales n'ont eu de cesse de faire obstacle aux activités syndicales par le biais de l'intimidation des travailleurs/euses et de l'entrave aux élections libres des représentant(e)s des travailleurs/euses à l'échelle des entreprises.

Depuis plusieurs années, la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations invite le gouvernement à modifier certaines dispositions du Code du travail pour les rendre pleinement conformes à la Convention, en vain.

Les travailleurs/euses ne bénéficient pas du droit d'élire librement leurs représentant(e)s sans ingérence des autorités publiques. La mise en œuvre combinée des articles 268 et 273 et des articles 274 -278 du Code du travail constitue un obstacle au droit d'élire librement des représentant(e)s, en empêchant les travailleurs/euses d'élire des personnes qualifiées ou en les privant de l'expérience de certains dirigeant(e)s, s'ils ne comptent pas parmi leurs rangs un nombre suffisant de personnes considérées comme compétentes par le gouvernement. De plus, l'article 278 du Code du travail stipule que les changements survenus dans l'administration ou la direction d'un syndicat sont soumis à l'approbation des autorités gouvernementales.

La représentation efficace des syndicats au niveau de l'entreprise est devenue impossible lorsque le ministère du Travail a émis la circulaire n° 002 de 2014, selon laquelle les services d'inspection régionale du travail devaient arrêter toute tenue d'élection de représentant(e)s fde travailleurs/euses au niveau des entreprises. Bien que le gouvernement soit convenu d'un protocole d'accord et d'une feuille de route en 2017 visant à ouvrir la voie aux élections au niveau des entreprises dans les secteurs privé et public, les progrès en matière de lancement de processus électoral restent lents. En outre, les restrictions législatives et pratiques sont légion s'agissant du droit à la manifestation légitime et pacifique. Les procédures juridiques de déclaration d'une manifestation sont longues et complexes, ce qui rend ladite déclaration pratiquement impossible. L'article 246 du Code du travail prévoit que les syndicats passent par un processus de médiation obligatoire d'une durée de 120 jours au maximum avant de pouvoir appeler à une grève légale. De plus, la législation interdit certaines formes d'actions incluant l'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats sous peine de sanctions pénales et disciplinaires. Pour un grand nombre de secteurs, tels que celui des télécommunications, du traitement de l'eau, de la collecte de déchets et des agents de santé et travailleurs sociaux, il existe une interdiction générale du droit de grève.

D'autre part, le cadre juridique national n'est pas favorable aux négociations collectives libres et volontaires entre les employeurs/employeuses et les travailleurs/euses, tel que requis par la Convention n° 98 de l'OIT. Le gouvernement dispose d'importants moyens pour intervenir et donc pour compromettre les négociations collectives. Les représentant(e)s du ministère de la Fonction publique et du Travail ont le droit de participer à la préparation des accords collectifs, ce qui porte atteinte à l'autonomie des partenaires de négociation. En outre, le gouvernement a le droit de soumettre un

¹² Unrepresented Peoples and Nations Organization, Biram Dah Abeid Injured during Protests in Nouakchott, 2017 (<http://unpo.org/article/20253>)

différend collectif à un arbitrage obligatoire sans l'accord des employeurs/employeuses ni des travailleurs/euses (articles 350 à 356 du Code du travail).

Plus important encore, les membres et les dirigeants de syndicats sont dans l'impossibilité de s'engager dans des actions pacifiques sans subir des actes de violence, d'intimidation et des arrestations. Le 10 mai 2017, les forces de sécurité ont violemment réprimé une protestation pacifique organisée par le Syndicat national des enseignements de second degré, dans la capitale Nouakchott, face au ministère de l'Éducation nationale.¹³ Le 25 août 2017, la police a interrogé plusieurs dirigeants de syndicats, dont M. Abfallahi Ould Mohamed Naha, secrétaire général de la CGTM, et Samoury Ould Beye, secrétaire général de la CLTM, avant de les assigner à résidence et de leur confisquer leur passeport. De plus, le procureur général a ouvert une enquête sur la corruption, sur le seul fondement que le syndicat était soupçonné de recevoir des financements étrangers. Le 6 avril 2016, lors d'une manifestation des dockers dans le port de Nouakchott, le syndicaliste Moctar Ould Oueineni a été mortellement blessé alors que la police a fait usage de gaz lacrymogène pour mettre fin à la protestation. Le 7 novembre 2016, la police a, une fois encore, recouru à la force pour réprimer la manifestation dans le port. Trente dockers ont été arrêtés. Lors de ces deux manifestations, les dockers, soutenus par la CGTM et la CLTM, protestaient contre une décision des entreprises d'importation de transférer les conteneurs directement dans leur zone de stockage où le déchargement est effectué par des migrants dans des conditions salariales encore pires que les leurs.

Enfin, le gouvernement de Mauritanie n'a pas mis en place des institutions inclusives qui pourraient permettre de traiter les lacunes susmentionnées dans sa législation et ses pratiques en matière de droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Chapitre III : Recommandations

Le gouvernement de Mauritanie n'a pas mis en œuvre ou n'a pas progressé dans la mise en œuvre des droits des travailleurs reconnus internationalement. En vue de respecter son engagement à se conformer aux normes fondamentales du travail reconnues internationalement, exprimé dans les Déclarations ministérielles de l'OMC, le gouvernement doit prendre, de toute urgence, les mesures nécessaires à l'éradication de l'esclavage et à la garantie de la liberté syndicale, ainsi que du droit à la négociation collective. Nous prions instamment le Conseil général de l'OMC et ses membres d'inviter le gouvernement de Mauritanie à mettre sa législation et ses pratiques en conformité avec ses obligations internationales, en adoptant les mesures suivantes :

Esclavage et travail forcé

- Appliquer strictement la loi de 2015 contre l'esclavage en vue de garantir que les personnes responsables de pratiques esclavagistes fassent véritablement l'objet d'une enquête, soient poursuivies en justice et se voient infliger et purgent une peine proportionnelle au crime
- S'assurer que les cas d'esclavage soient rapportés aux autorités et aboutissent à une action en justice et à une condamnation dissuasive des responsables, ainsi qu'à une réparation efficace pour les victimes
- Renforcer le service d'inspection du travail et d'autres mécanismes d'application pertinents afin de lutter contre l'exaction du travail forcé

¹³ Mauritania : Security forces violently suppressed a peaceful protest, Arab Trade Union Confederation, mai 2016 (<http://arabtradeunion.org/en/content/mauritania-security-forces-violently-suppressed-peaceful-protest>)

- Mettre en place des unités spécialisées au sein du Bureau du procureur général et des forces de l'ordre, ayant la capacité de collecter des preuves et de lancer des procédures judiciaires correspondantes
- S'assurer que les poursuites dans les tribunaux spécialisés dans les crimes d'esclavage bénéficient de l'appui nécessaire et soient étudiées dans un délai convenable et étayées par des campagnes de sensibilisation publiques sur la condamnation
- Garantir l'intégration sociale et économique des victimes d'esclavage en leur donnant un accès aux services et aux ressources qui leur permettront de reconstruire leur vie et de ne pas retourner en esclavage
- Réformer l'Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté (« Tadamoun ») et la Feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, après consultations des syndicats et des organisations de la société civile, afin de garantir leur fonctionnement efficace et la poursuite de l'objectif spécifique de l'éradication de l'esclavage
- Améliorer la visibilité des campagnes de sensibilisation visant le grand public, les victimes, la police, et les autorités administratives, judiciaires et religieuses
- Finaliser l'enquête nationale sur l'esclavage pour fournir une analyse complète de la nature et de l'incidence de l'esclavage.

Liberté syndicale et droit de négociation collective

- Autoriser les élections de représentant(e)s des travailleurs/euses afin de désigner les représentant(e)s syndicaux à l'échelle des entreprises, dans les secteurs public et privé;
- Abroger immédiatement la circulaire n° 002 de 2014
- Garantir l'exercice de la liberté syndicale dans un climat exempt d'intimidation et de violence à l'encontre des travailleurs/euses et de leurs organisations
- Enquêter sur l'immixtion arbitraire de la police dans les activités légales, pacifiques et licites des syndicats, et poursuivre les responsables
- Modifier le Code du travail, en consultation avec les syndicats, afin de le rendre pleinement conforme aux normes de travail internationales, en se concentrant spécifiquement sur les dispositions suivantes :
 - i. l'article 278, afin de s'assurer que tout changement dans l'administration ou la direction d'un syndicat puisse prendre effet dès sa notification aux autorités compétentes;
 - ii. l'article 350, afin de limiter au maximum la possibilité pour le ministre du Travail d'avoir recours à l'arbitrage obligatoire;
 - iii. les articles 350 à 356, afin de limiter la liste trop longue de secteurs définis comme fournissant des services essentiels;
 - iv. l'article 346, afin de réduire la durée maximale avant la fin de laquelle une grève peut légalement être déclarée;
 - v. l'article 359, afin de supprimer l'interdiction d'occupation pacifique des lieux de travail ou de leurs abords immédiats;
 - vi. revoir les critères d'éligibilité pour l'élection des responsables et dirigeants syndicaux.

